

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE CABINET KOUZOLO**

Créé depuis 1989, le CABINET KOUZOLO est un Cabinet d'études et d'audit, de gestion qui prête ses services aux entreprises, Administrations et Organismes afin de les accompagner à lutter, conserver et améliorer leur place dans l'environnement économique actuel, fluctuant et perturbé. Ceci pour le développement durable de leur activité, leur croissance économique aussi bien au Congo que dans la sous région.

Notre Cabinet est membre de l'Association des Professionnels de la Comptabilité du Congo (APC) qui fait partie de la FIDEF (Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones) et de la PAFA (Panafican Federation of Accountants) qui, elles-mêmes, font partie de l'IFAC (International Federation of Accountants) : bureau international ayant la responsabilité des normes dans l'accomplissement des missions d'assurance significative –Audit-.

Notre Cabinet est Consultant auprès :

- Des PME, PMI et Grandes Entreprises du secteur formel œuvrant dans l'Industrie Pétrolière, la Mécanique industrielle, le Transit, les Bâtiments et Travaux Publics, la Forêt Artificielle et naturelle, les Transports et Télécommunications, la Sécurité, l'Industrie Alimentaire, le Bois, les Mines, les Micro-Finances... en matière d'Expertise Comptable, judiciaire et fiscale, d'audit contractuel, de Commissariat aux Comptes et d'Ingénierie financière ;
- Du Comité de Privatisation et de Liquidation des Entreprises du secteur public et parapublic ;
- Des Départements ministériels (Agriculture, Environnement et Forêt, Economie et Finances, Investissements Publics, Recherches Scientifiques, Santé Publique, Education Nationale, Mines et Energie, Plan et aménagement du Territoire, Culture et Tourisme, etc...) pour les études diverses et les audits des projets ;
- Des Eglises pour le contrôle et le suivi des projets financés par les organismes internationaux (Eglise Catholique, EEC, Eglise Norvégienne, etc.) ;
- Des ONG et Associations pour les études diverses et audits contractuels.
- Des Organismes Internationaux (Banque Mondiale, BAD, PNUD, FAO, ONUSIDA, AFD, FIDA...).

Notre Cabinet fait partie du réseau INTER-AC, Partenaire du Groupe FIDUNION INTERNATIONAL ; ce réseau qui regroupe des Cabinets Associés ou correspondants à travers l'Asie, l'Europe, l'Afrique et l'Amérique, se situe parmi les premiers mondiaux. Il compte plus de 450 Experts associés ou membres et plus de 4300 collaborateurs dans 261 Bureaux,

Monsieur Noël KOUZOLO, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Directeur Gérant du Cabinet KOUZOLO, Secrétaire Général de l'Association des Professionnels de la Comptabilité du Congo.

## CURRICULUM-VITAE

- **NOM** : KOUZOLO
- **PRENOM** : Noël
- **AGE** : 67 ans
- **SITUATION FAMILIALE** : Marié
- **ADRESSE** :

	Ville	B.P.	Téléphone	Mail
* Brazzaville.....		14340	05-559.15.15 04.435.01.01	<a href="mailto:Cabinet_kouzolo@yahoo.fr">Cabinet_kouzolo@yahoo.fr</a>
* Pointe-Noire.....		477	22-294.19.60 01-223.08.90	<a href="mailto:Cabinet_kouzolo@yahoo.fr">Cabinet_kouzolo@yahoo.fr</a>

<b>DOMAINE DE COMPETENCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise comptable * Audit * Commissariat aux comptes * Expertise judiciaire * Conseil et Evaluation * Formation.</li> </ul>	
<b>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b>	Depuis 1989 et Actuellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Directeur - Gérant du Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes (Cabinet KOUZOLO - Agrément CEMAC, Ordre Experts Comptables et Comptables Agréés-); Membre du Réseau INTER-AC, Partenaire du Groupe FIDUNION International.</li> <li>* Secrétaire Général de l'Association des Professionnels Comptables du Congo (APC);</li> <li>* Chargé de cours à l'Ecole Supérieure de Gestion (DGC) Pointe-Noire à compter de 2008;</li> <li>* Chargé des cours à l'Université Marien NGOUABI (I.S.G.) de 1988-1990;</li> <li>* Chef filière Finances et Comptabilité (H.E.C./INTEC - CONGO) 1991-1993.</li> </ul>
	1986 - 1988	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Adjoint Directeur Administratif et Financier C.I.B. (Groupe TTB - Suisse)</li> <li>* Directeur de Mission au Cabinet Comptable et de Gestion MANTHELOT (Travaux réalisés à mi-temps).</li> </ul>
	1979 - 08/86	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Chef Comptable Territoire SCKN CONGO (Groupe UNILEVER) :</li> <li>* Intervenant dans la Brigade Audit Interne (UNILEVER), Groupe Afrique Francophone (hors Congo) :</li> <li><i>En même temps et à mi temps :</i></li> <li>* Chargé des cours à l'université Marien NGOUABI (INSSSED et INSSEJAG -BTS - 1<sup>er</sup> trimestre 1984/1985) ;</li> <li>* Consultant divers Cabinets d'Expertise Comptable (Mission d'Evaluation et Formation).</li> </ul>
	1978 -1979	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Intérim Chef Comptable chez UNIGEP société groupe UNILEVER (pièces détachées PARINORD - France).</li> </ul>
	1976 -1978	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Chef Comptable TOULOUSSAC France</li> </ul>
	1972 -1975	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Chef Comptable SCKN CONGO.</li> </ul>
<b>FORMATION ET DIPLOMES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert Comptable DPLG, diplômé Institut National des Techniques Economiques et Comptables (INTEC-CNAM Paris -années académiques 1974-1978-), agréé CEMAC sous le n° EC 222.</li> </ul>	
<b>AUTRE TITRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Juge Assesseur près le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire depuis 2002 ;</li> <li>• Membre du Présidium de la Conférence Nationale Souveraine en 1992 (Commissaire aux Comptes).</li> </ul>	

<b>THEME</b>	<b>TRAITEMENT DES CREANCES ET L'ACTIVITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>
<b>3</b>	

### **3.11 - NOS PRINCIPALES DILIGENCES**

- \* Revue de la conformité de l'activité exercée avec la réglementation COBAC et l'agrément accordé ;
- \* Revue de l'agrément des dirigeants conformément à la réglementation COBAC ;
- \* Revue de la conformité des statuts aux actes uniformes OHADA sur les sociétés commerciales et Groupements d'Intérêt économique et sur les sociétés coopératives ;
- \* Revue de l'organisation des pouvoirs et des responsabilités (organigramme, répartition et définition des tâches) ;
- \* Revue du manuel des procédures (existence, efficacité des procédures) ;
- \* Revue de l'application permanente des procédures ;
- \* Revue de l'organisation comptable ;
- \* Revue du système d'information et de traitement de l'information ;
- \* Revue du système de classement et de conservations des données ;
- \* Revue du circuit de transmission et de circulation de l'information ;
- \* Revue de la gestion des opérations de trésorerie (signatures sociales, conservation des instruments de paiement, sécurisation des fonds) ;
- \* Contrôles des opérations et des risques (épargne crédit, transferts de fonds, opérations inter-agences) ;
- \* Analyse de la qualité du portefeuille de crédit ;
- \* Revue de la conformité des données transmises à la COBAC à la situation patrimoniale et financière et aux résultats de l'EMF à la clôture de l'exercice ;
- \* Revue du respect des normes prudentielles de la COBAC.

### **3.12 - NOS OBSERVATIONS SUR L'ATTITUDE DES DIRIGEANTS DES EMF DACE AUX CONTROLE**

**Nous avons noté dans certains cas, une méconnaissance du rôle et de la mission du Commissaire aux Comptes par les dirigeants des EMF contrôlées. Ceux-ci ne perçoivent pas toujours l'incidence positive que peut avoir le commissariat aux comptes sur l'institution mais considèrent plutôt le CAC comme un gendarme de la COBAC dont il faut « se méfier ». ce sentiment de méfiance se traduit parfois par une rétention de l'information, notamment les premières années du mandat du CAC.**

**La nouvelle réglementation COBAC sur les diligences des commissaires aux comptes dans les EMF en renfonçant l'obligation faite aux CAC de communiquer au Secrétariat Général de la COBAC tout rapport adressé aux organes exécutif et délibérant de l'EMF et de mettre à sa disposition leur programme de travail ainsi que leur dossier de vérification, si elle n'est pas bien motivée (expliquée et commentée) pourrait accentuer la méfiance déjà observée.**

3.2	<b>OBSERVATION GENERALE SUR LE CONTROLE INTERNE DES EMF</b>
-----	---

### **3.21 - DU POSITIONNEMENT DE L'AUDITEUR INTERNE**

Le règlement CEMAC relatif aux conditions de contrôle et d'exercice de l'activité de microfinance dans la CEMAC (ancien ou nouveau) ne traite pas de l'épineuse question du positionnement de la fonction ou du service d'audit interne dans les EMF.

Dans la plupart des cas le service en charge du contrôle interne est un organe de la Direction Générale qui ne rend compte qu'à la Direction Générale, et non directement aux organes délibérants (Conseil d'Administration, Conseil de surveillance ou tout autre organe similaire chargé de la surveillance).

***Ce mode de rattachement (à la Direction Générale) a une incidence directe sur le périmètre d'intervention et l'objectivité des auditeurs internes notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer les opérations de la Direction Générale.***

***Sans un degré d'indépendance suffisant, les auditeurs internes ne peuvent pas réaliser un examen objectif de l'ensemble des opérations de l'IMF. Par conséquent, les contrôles se limitent au contrôle des opérations courantes (épargne et crédit, contrôle des mouvements de trésorerie).***

Si le Département en charge de l'audit interne n'est responsable que devant la Direction, le Conseil d'Administration de l'IMF peut ne pas recevoir une évaluation approfondie des contrôles internes au-delà du simple niveau opérationnel (contrôle des mouvements de caisse) de terrain où il peut recevoir des informations dont le degré d'objectivité par rapport à la Direction générale n'est pas satisfaisant.

***Nous estimons que pour que le processus de contrôle interne soit efficace, les membres du conseil doivent jouer un rôle actif dans l'examen des rapports d'audit interne et s'assurer que la direction réagit rapidement et de la bonne manière aux problèmes de contrôle.***

Toutefois, ceci n'est possible que si l'organe en charge de l'audit interne est doté des moyens et a l'expertise professionnelle requise pour atteindre les objectifs de contrôle tels que prescrits par le règlement CEMAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de Micro finance dans la CEMAC qui recommande aux EMF de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre, entre autre, de veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information.

### **3.22 - DE LA QUALITE DES ORGANES CHARGES DU CONTROLE INTERNE**

En général, les organes en charge de l'audit interne des EMF que nous avons contrôlés (service de contrôle interne, direction de contrôle et de la réglementation, etc.) n'ont pas les moyens (effectifs, budget alloué) ni l'expertise professionnelle requise pour répondre aux exigences de la COBAC en matière de contrôle des EMF.

**La mise en place du comité d'audit, organe émanant de l'organe délibérant (Conseil d'administration, conseil de surveillance) ayant pour mission d'assister l'organe délibérant dans la supervision du système de contrôle interne tel que prescrit par la nouvelle réglementation COBAC en matière de contrôle interne dans les EMF, pourrait avoir une incidence favorable sur l'efficacité du contrôle interne dans les EMF.**

3.3	<b>COMMENTAIRES SUR LE REGLEMENT COBAC EMF R-2017/07 RELATIF A LA CLASSIFICATION, A LA COMPTABILISATION ET AU PROVISIONNEMENT DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE</b>
-----	---

### 3.31 - CLASSIFICATION DES CREANCES

#### 3.311 - Rappels des dispositions du règlement COBAC

« Les créances en souffrance sont constituées des créances impayées, des créances immobilisées et des créances douteuses (...) » (Article 2 Ancien et article 5 nouveau).

Règlement COBAC EMF 2002/18... (Ancien)	Règlement COBAC EMF 2017/07...(Nouveau)
Les <b>Créances Impayées</b> sont des sommes non payées à l'échéance normal. Sont également considérés comme impayés, les concours frappés de déchéance de terme depuis moins de 45 jours, pour tout motif autre que la survenance d'impayées (Art 4).	Les <b>Créances Impayées</b> sont des sommes non payées à l'échéance contractuelle. Sont également considérés comme impayés, les concours frappés de déchéance de terme depuis moins de 45 jours, pour tout motif autre que la survenance d'impayées ou l'incapacité de remboursement du débiteur (Art 7).
Les <b>Créances immobilisées</b> sont des créances échues depuis plus de 45 jours mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement, pour les crédits de campagne ce délai est porté à plus de 90 jours (Art 3).	Les <b>Créances immobilisées</b> sont des créances directes sur l'Etat ou garanties par ce dernier, les avances sur les marchés publics inscrits au budget de l'Etat et nantis et dont les paiements sont domiciliés de façon irrévocable dans les livres de l'établissement de microfinance, et les avances sur les titres émis par l'Etat, échues depuis plus de 45 jours mais dont le remboursement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement par l'Etat ou débiteur garanti (Art 6).
Les <b>Créances Douteuses</b> sont des concours de toute nature, même assortis de garantie, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel (Art 5).	Les <b>Créances Douteuses</b> sont des créances de toute nature, même assorties de garantie, qui présentent un risque probable de non-recouvrement total ou partiel (Art 8).

#### 3.312- Les contrôles à effectuer

**Contrôle du respect de la réglementation en matière de déclassement des créances.**

#### 3.313- Nos observations

**Le déclassement des créances saines en créances immobilisées ou en créances douteuses telles que définis par le règlement ancien, a souvent posé le problème de l'appréciation du risque probable de non recouvrement total ou partielle. D'autant plus qu'à priori, la classification dans les deux catégories obéit au même critère en ce qui est du retard constaté dans le remboursement (plus de 45 jours).**

Ce qui ne facilitait pas le contrôle du respect de la réglementation en la matière.

Cette difficulté semble être levée par le règlement nouveau qui présente une définition plus précise des créances immobilisées.

### 3.314- Cas de la CAPPED

La CAPPED Classe dans :

- \* Créances Impayées : les créances accusant un retard de paiement inférieur à 45 jours (à partir de 15 jours) ;
- \* Créances Immobilisées : les créances accusant un retard de paiement entre 45 jours et 90 jours ;
- \* Créance Douteuses : les créances accusant un retard de paiement à partir de 45 jours avec difficultés de recouvrement, mais dont le recouvrement n'est pas compromis.

Cette opération se fait en partie automatiquement par le logiciel de traitement des données au niveau de l'exploitation.

## 3.32 - COMPTABILISATION DES CREANCES

### 3.321- Rappels des dispositions du règlement COBAC

« Les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements par signature douteux sont comptabilisés conformément aux principes suivants (...) » (article 8 ancien et article 15 nouveau) :

### 3.322- B.2- Tableau comparatif, Règlement COBAC EMF 2002/18...(Ancien) et Règlement COBAC EMF 2017/07...(Nouveau)

Règlement COBAC EMF 2002/18... (Ancien)	Règlement COBAC EMF 2017/07... (Nouveau)
Les créances immobilisées et les créances impayées sont enregistrées aux comptes prévus à cet effet. Toutefois, pour tenir compte des délais techniques de recouvrement, les établissements assujettis peuvent procéder au déclassement des créances devenues impayées 15 jours après chaque échéance concernée (Art 8 al 3).	Les créances immobilisées et les créances impayées doivent être identifiées dans des comptes spécifiques prévus par le PCEMF (Art 15 al 1).
Les impayés constatés seront apurés au fur et à mesure de leur paiement ; en tout état de cause, si le plus ancien des impayés imputés à un même débiteur remonte à plus de 45 jours, ils subiront le traitement appliqué aux créances douteuses. Pour les crédits de campagne ce délai est porté à plus de 90 jours (Art 8 al 2).	Les montants impayés constatés seront apurés, par ordre d'ancienneté, au fur à mesure de leur paiement ; en tout état de cause, si le plus ancien des impayés imputés à un même débiteur remonte à plus de 45 jours ou 90 jours selon le cas, ils subiront le traitement appliqué aux créances douteuses (Art 15 al 2).
Les créances immobilisées et impayées sortent de leur compte d'origine dès qu'elles sont considérées comme douteuses ; elles sont alors suivies dans le compte de « créances douteuses » relatif à chaque classe (Art 8 al 3).	Les créances devenues douteuses sortent de leur compte d'origine et sont imputées au compte de créances douteuses relatif à chaque classe (Art 15 al 3).

### 3.323- Schéma de comptabilisation selon le PCEMF en vigueur

- a)- Transfert de créances impayées et les créances immobilisées au débit des comptes 331 – Créances Impayées et 332- Créances Immobilisées, par le crédit des comptes Crédit à LT/MT (30/31), Crédit à court terme (32) et Découvert et comptes créditeurs à vue (37).

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
331		Créances impayées	x	
332		Créances immobilisées	x	
	30/31	Crédits à long terme/ à moyen terme		x
	32....	Crédits à court terme		x
	371...	Compte Courant (Découvert)		x

- b)- Transfert des créances impayées et immobilisées considérées comme douteuses dans le compte « **créances douteuses** » relatif à chaque classe.

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
333...		Créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat	x	
334...		Créances douteuses couvertes par des sûretés ré	x	
335...		Autres Créances douteuses	x	
	331...	Créances impayées		x
	332...	Créances immobilisées		x

### 3.324- Les contrôles à effectuer

Vérifier la régularité des écritures.

### 3.325- Nos observations

**Le déclassement est fait de façon automatique à partir du logiciel des traitements des données ce qui ne facilite pas les contrôles par recoupement (rapprochement entre état des créances impayées ou immobilisées passées en créances douteuses et état des créances douteuses).**

### 3.326- Cas de la CAPPED (extrait du Manuel de procédure)

Passage de crédits sains à l'état de crédits en souffrance

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
3352		Crédits en souffrance	x	
	301...309	Crédits à long terme		x
	311...318	Crédits à long terme		x
	320...329	Crédits à court terme		x
	371...378	Découverts		x

**Notons que le manuel de procédure de la CAPPED, ne définit pas de façon détaillé le passage des créances saines en créances impayées ou immobilisées d'abord et ensuite le passage des**



créances impayées ou immobilisées en créance douteuse, comme préconiser par la réglementation COBAC.

Le déclasserment des créances saines en créances immobilisées, impayées ou douteuses se fait automatiquement au niveau du logiciel de traitement des opérations. Cette opération est réalisée en fin d'exercice.

**3.33 - REGLES DE PROVISIONNEMENT**

**3.331- Tableau comparatif, Règlement COBAC EMF 2002/18...(Ancien) et Règlement COBAC EMF 2017/07...(Nouveau)**

<b>Règlement COBAC EMF 2002/18... (Ancien)</b>	<b>Règlement COBAC EMF 2017/07... (Nouveau)</b>
<p>Créances douteuses susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire de recouvrement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créances douteuses assorties de garanties hypothécaires</li> </ul> <p>La créance doit être provisionnée en totalité dans un délai maximum de quatre ans ; la provision cumulée doit couvrir au moins 15 % du total des risques concernés au terme de la première année, 45 % au terme de la deuxième année et 75 % au terme de la troisième année et 100% au terme de la quatrième année.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créances douteuses assorties d'autres sûretés réelles (gages, nantissements ....)</li> </ul> <p>La partie non couverte est provisionnée immédiatement. La partie couverte doit être provisionnée au plus tard dans un délai d'un an.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les créances couvertes par les cautions personnelles. La créance doit être intégralement provisionnée en un an si la caution ne propose pas un plan crédible de remboursement et plus précisément une source de financement affectée irrévocablement au respect des échéances retenues (Art 9 al 1).</li> </ul> <p>- Créances douteuses non susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire de recouvrement et les créances irrécouvrables sont provisionnées immédiatement dès leur constatation.</p>	<p>Les créances intégralement couvertes par l'une des garanties éligibles prévues aux tirets 1 et 2 de l'art 17 ci-après, ne donnent lieu à aucun provisionnement (Art 17 al 2 tiret a).</p> <p>Les créances intégralement couvertes par l'une des garanties éligibles prévues aux tirets 3, 4 et 5 de l'article 17 du présent règlement doivent être intégralement provisionnées dans un délai maximum de quatre ans. La provision cumulée doit couvrir : au moins 25% du total des risques bruts concernés au terme de la première année, 50% au terme de la deuxième année, 75% au terme de la troisième année et 100% au terme de la quatrième année (Art 17 al 2 tiret b) ;</p> <p>Les créances non couvertes par l'une des garanties éligibles prévues à l'article 17 du présent règlement doivent être intégralement provisionnées dans un délai maximum d'un an (Art 17 al 2 tiret c) ;</p> <p>Les créances partiellement couvertes par l'une des garanties éligibles prévues à l'article 19 du présent règlement, doivent être provisionnées conformément aux dispositions du tiret c) ci-dessus, à hauteur du montant non couvert par la garantie (Art 17 al 2 tiret d).</p>
	<p><b>La constitution de provision est facultative pour les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses sur l'Etat ou garanties par l'Etat (Art 17 al 1 Nouveau).</b></p>

### 3.332- Tableaux Récapitulatifs de la Politique de provisionnement COBAC

#### 3.3321- Ancienne politique de provision selon la COBAC

Durée (année)	1 an	2 ans	3ans	4 ans
Créances douteuses assorties de garanties hypothécaires	15 %	45 %	75 %	100%
Créances douteuses assorties d'autres sûretés réelles (gages...) / Créances couvertes par les cautions personnelles	100 %	-	-	-

#### 3.3322- Nouvelle politique de provision selon la COBAC

Durée (année)	1 an	2 ans	3ans	4 ans
Créances intégralement couvertes par une garantie éligible (1) et (2)				
Créances intégralement couvertes par une garantie éligible (3), (4) et (5)	25%	50%	75%	100%
Créances non couvertes par une garantie éligible	100%	-	-	-
Créances partiellement couvertes par une garantie éligible (partie non couverte)	100%	-	-	-

- (1) Les transferts fiduciaires de sommes d'argent et les gages d'espèces (dépôts de garantie, comptes à terme ou bons de caisse souscrits auprès de l'établissement assujéti lui-même, ou titres de créance négociables) ;
- (2) Le nantissement de titres de créance émis par l'Etat ;
- (3) Les contre-garanties reçues de la part d'un établissement de crédit implanté dans la CEMAC ;
- (4) Les garanties reçues de banques multilatérales de développement, d'organismes multilatéraux de garantie, ou d'organismes publics de financement ou de garantie implantés dans la CEMAC ;
- (5) Les sûretés réelles : hypothèques, pacte commissoire, etc.

### 3.333- Schéma de comptabilisation selon le PCEMF

Les dotations aux provisions sur créances en souffrance sont enregistrées par le crédit des comptes 391, 392 et 393, par le débit du compte 6913... « Dotation aux provisions pour dépréciation des comptes de clientèle ».

N° de compte	Libellé	Débit	Crédit
6913...	Dotation aux provisions	x	
391...	Provisions sur créances douteuses couvertes par la garantie de l'Etat		x
392...	Provisions sur créances douteuses couvertes par des sûretés réelles		x
393...	Provisions sur autres créances douteuses		x

### 3.334- Les contrôles à effectuer

#### 3.3341- Contrôle de la correcte évaluation des provisions :

- \* Rapprochement des taux appliqués aux taux prévus par le règlement COBAC;

**3.3342- Contrôle de la régularité des écritures comptables :**

- \* rapprochement mouvements - débit des comptes 6913 et mouvements crédit des comptes 391 ;
- \* rapprochement mouvements - débit des comptes 6913 et état des provisions validé par la Direction générale de l'Institution ;

**3.335- Nos observations**

- \* **Le décalage entre le délai de déclassement des créances saines en créances douteuses (45 jours de retard) d'une part et le délai de provisionnement (1 an) d'autre part ne permet pas le contrôle de concordance entre le montant des créances douteuses inscrit dans l'état des provisions et celui figurant dans les comptes de créances douteuses ;**
- \* **La présentation des délais de provisionnement par échéance (terme de la première année par exemple) et non en intervalle (en tranche) pose un problème d'interprétation et d'application stricte des dispositions réglementaires.**

**Exemple : Quel taux appliqué par exemple entre 360 et 720 jours ?**

**3.336- Pratique de la CAPPED en matière de provisionnement**

Les provisions sur les créances en souffrance sont constituées comme suit :

- \* Créances douteuses susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire de recouvrement :
- \* Créances douteuses assorties de garanties hypothécaires et suretés réelles

Durée (année)	1 an à 2 ans	2 ans à 3ans	3ans à 4ans	4 ans à plus
PME	15 %	45%	75 %	100%

- \* Créances douteuses couvertes par des cautions personnelles (caution solidaire)

Durée (année)	1 an à 2 ans	2 ans à 3ans	3ans à 4ans	4 ans à plus
MCS	100 %	100%	100 %	100%

**POUR LE CABINET KOUZOLO,**

Noël KOUZOLO

EXPERT COMPTABLE AGREE CEMAC S/N° EC 222  
 COMMISSAIRE AUX COMPTES  
 DIRECTEUR GERANT